



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Livrets d'épargne

Question écrite n° 340

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des personnes sans domicile fixe, qui ne disposent que de faibles ressources. Il semblerait qu'une circulaire interne a La Poste fasse obstacle a l'ouverture d'un livret d'épargne pour nos concitoyens prives de domicile. Il parait pourtant indispensable qu'au moins un service public puisse assurer a tous la possibilite de pouvoir disposer d'un tel livret. Les personnes les plus demunies materiellement ont besoin de déposer en lieu sur l'argent dont elles disposent. En effet, les conditions dans lesquelles vivent ces personnes rendent dangereuse la conservation par devers elles de billets de banque. Au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), beaucoup de ces personnes sont porteuse chaque mois d'une certaine somme qui peut leur faire courir des risques d'agressions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent etre mises en oeuvre visant a permettre aux personnes concernees de disposer d'un livret d'épargne.

Texte de la réponse

La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un etablissement financier de verifier le domicile et l'identite du postulant prealablement a l'ouverture d'un compte (article 30 du decret du 3 octobre 1975). La Cour d'appel de Paris a renforce cette obligation en estimant que les dispositions du decret s'appliquaient a un compte ne donnant pas lieu a delivrance de chequiers : « L'article 30 du decret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, prealablement a l'ouverture d'un compte, de verifier le domicile et l'identite du postulant ; que cette obligation, qui tend a prevenir les infractions en matiere de cheques, est applicable a tout compte pouvant servir a l'encaissement d'un cheque et des lors a l'ouverture d'un compte sur livret » (Cour d'appel de Paris, 17 fevrier 1989). La Cour de cassation a confirme, par la suite, que les dispositions du decret du 3 octobre 1975 s'appliquaient a tout compte pouvant servir a l'encaissement d'un cheque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/KHELIFATI et autres). A la suite de cet arret de la Cour de cassation, La Poste a publie une instruction etendant aux comptes d'épargne la procedure qui regissait les ouvertures de comptes cheques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilite d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procedures de justification du domicile va etre effectue dans les plus brefs delais. Il existe un certain nombre d'associations habilees, dans le cadre du RMI, a offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une duree determinee, prend la forme d'un arrete prefectoral. En concertation avec les services prefectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procedure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dument remplie par une association habilee et d'une piece d'identite, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 340

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1254

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1826